

**SSGPI**  
Avenue de la Couronne  
145A  
1050 Bruxelles  
Tél. 02 642 60 43

Aux comptables spéciaux et aux services financiers de la zone de police

Bruxelles, 07-06-2018

Votre référence

Votre gestionnaire de dossier

Cellule Comptabilité

Notre référence

E-mail

ssgpi.cc.cpta@police.belgium.eu

### Déclaration FINPROF par nature de rémunération – Fichier F27C

Cher(e),

Dans notre communication du mois d'avril 2018, nous avons abordé le point d'un nouveau fichier rectificatif F27C aux déclarations mensuelles F274.

Vu le courrier relatif aux discordances entre les déclarations 274 et le relevé 325 qui a été adressé aux différentes zones de police par le SPF Finances, il nous apparaît opportun d'éclaircir la situation en vue de faciliter les rectificatifs à apporter.

Contrairement à ce qui est mentionné dans le courrier du SPF Finances, aucune fiche fiscale 281 n'est manquante. Le SSGPI ne doit donc pas introduire de nouvelle fiche fiscale en vue de régulariser la situation.

Sur base des directives du SPF Finances et du contrôle effectué au niveau du précompte professionnel, une distinction entre la nature 10, 12, 16, 18 et 30 doit être effectuée.

Chaque mois lors du run définitif, un fichier « TH.F274 » est mis à disposition sur FinDoc. Ce fichier reprend le montant total de la base imposable et du précompte professionnel avec **la seule distinction** entre la nature **10 et 30**.

Il appartient donc à la zone de police d'effectuer un transfert de la nature 10, déclarée mensuellement via les fichiers TH.F274, vers la nature 12 et/ou 16 et/ou 18.

Les déclarations mensuelles de nature 30 sont déjà reprises dans le fichier mensuel TH.F274. Il n'y a donc pas lieu de rectifier ladite nature.

Afin de pouvoir être en concordance avec les normes du SPF Finances, un fichier F27C a été publié sur FinDoc. Vous le retrouverez dans le dossier 5XXX\_DeclarationFiscale\_20180410A.zip, disponible sur FinDoc.

Le but de ce fichier est de venir corriger la nature des revenus présents dans les fichiers mensuels TH.F274.

Cette régularisation ne s'effectue qu'au niveau du précompte professionnel via un transfert des montants repris en nature 10 vers une nature 12 et/ou 16 et/ou 18.

#### Par exemple :

Chaque mois via le fichier TH.F274, les montants de précompte professionnel relatif aux fiches fiscales 281.10, 281.12, 281.16, et 281.18 sont déclarés en nature 10.

Le relevé 325 issu du BelCoTax, quant à lui, reprend la distinction par nature des revenus. Ce qui génère automatiquement une discordance selon la nature des revenus.

Ci-dessous un aperçu du tableau repris dans le courrier du SPF Finances :

Nature des revenus	Déclarations(s) 274	Relevé récapitulatif 325	Discordance
10	2 212 407,99	1 255 966,56	956 441,43
12	0,00	237 640,45	- 237 640,45
18	0,00	718 800,98	- 718 800,98
<b>TOTAL</b>	<b>2 212 407,99</b>	<b>2 212 407,99</b>	<b>0,00</b>

**Exemple de fichier 5XXX\_F27C**

BU	JUR	BCE	FAC	ANNEE	FI	MOIS	Base Précompte	Précompte	Date Trait	ZONE	T	DateCreat
5xxx	115xx	0126456789		2017	10	31/12/2017	-956 441,43	-956 441,43	19/02/2018	5xxx		26-03-2018
5xxx	115xx	0126456789		2017	12	31/12/2017	237 640,45	237 640,45	19/02/2018	5xxx		26-03-2018
5xxx	115xx	0126456789		2017	18	31/12/2017	718 800,98	718 800,98	19/02/2018	5xxx		26-03-2018

Les revenus de nature 12 sont soustraits du montant renseigné dans FINPROF sur les revenus de nature 10. Ces mêmes montants sont régularisés de manière positive sur les revenus de nature 12. Cela vaut également pour les revenus d'autre nature. La totalité de la régularisation du précompte professionnel des revenus de nature 10 est toujours égale à la somme de la régularisation des revenus des autres natures.

La base imposable, quant à elle, est égale au montant du précompte professionnel régularisé.

Aucun paiement ne doit être effectué. Il s'agit uniquement d'un transfert de précompte professionnel (déjà payé mensuellement) vers la nature adéquate.

**Lors de l'encodage de ce fichier F27C, vous pouvez effectuer les rectifications sur le mois de décembre 2017. Ces dernières doivent être réalisées de manière indépendante des fichiers F27A et F27B.**

Dans l'éventualité où une discordance persiste, celle-ci trouve son origine dans les fichiers rectificatifs F27A mis à disposition sur FinDoc dans le dossier 5XXX\_DeclarationFiscale\_....zip.

La cellule comptabilité se tient évidemment à votre disposition pour l'analyse de ces discordances.

Remarque

La date de paiement détermine l'année fiscale dans laquelle la déclaration du précompte professionnel doit être effectuée. Par exemple, un fichier TH.274 émis le 18/12/2017 reprend une date de paiement fixée au 02/01/2018, la déclaration au précompte professionnel doit être déclarée sur l'année fiscale 2018 (repris dans la colonne « ANNEE »). Ceci est, notamment le cas, pour la rémunération du mois de décembre des zones de police.

Exemple TH.F274 du 18/12/2017

JUR	FAC	ANNEE	NoTraitement	FI	MOIS	BasePrecompte	Precompte	DateTrait	ZONE	GRPE	T	DateCreat
115XX	1	2018	115XX1020623	10	31/01/2018	84 316,33	25 209,78	15/12/2017	5XXX	0002	O	15/12/2017
115XX	1	2018	115XX1020624	10	31/12/2017	258 154,99	63 546,31	15/12/2017	5XXX	0001	O	15/12/2017

Cordialement,



Fabien Courtecuisse  
SSGPI – Cellule comptabilité



Franck Bernard  
SSGPI – Cellule comptabilité